



## KAFALA AU MAROC

---

14.11.2024

### Documents à soumettre sur rendez-vous uniquement

- Trois [formulaires de demande de visa « D »](#) remplis lisiblement et indiquant votre numéro de téléphone et votre adresse exacte. Les formulaires doivent être signés par les deux parents d'accueil ;
- Deux photographies biométriques récentes de l'enfant ;
- Une copie intégrale d'acte de naissance de l'enfant en français datant de moins de 6 mois, munie d'une apostille ;
- Le passeport de l'enfant (l'original et deux photocopies des trois premières pages). Le passeport doit être valide encore pendant six mois au moins et avoir encore deux pages vierges ;
- Les passeports des parents d'accueil (l'original et deux photocopies des trois premières pages) et, si possible, leur carte d'identité nationale (CIN) ;
- Un certificat de résidence actuelle des parents d'accueil ;
- Le jugement d'abandon de l'enfant en arabe muni d'une apostille délivrée par le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance.
- La traduction du jugement d'abandon de l'enfant dans une langue officielle Suisse.
- Une demande des parents d'accueil de recueil légal de l'enfant par *kafala* et de placement en Suisse adressée au tribunal marocain,
- Le rapport du tribunal marocain assorti d'une proposition fondée de placement de l'enfant auprès de parents d'accueil (en Suisse). Ce rapport est transmis par le ministère de la Justice marocain à l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption compétent en Suisse. Ce rapport doit préciser si l'enfant a été entendu à moins que cela n'apparaisse inapproprié eu égard à son âge ou son degré de maturité ;
- L'approbation de l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption compétent en Suisse concernant la proposition de placement ;
- La décision du tribunal marocain compétent relative à la demande des parents d'accueil concernant le recueil légal par *kafala* après communication de l'approbation de l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption compétent en Suisse, dument apostillé. Une traduction sera exigée dans le cas où le document est établi en arabe.
- Décision de l'exécution de la *kafala dument apostillé au tribunal de 1<sup>ère</sup> instance*.
- Une traduction sera exigée dans le cas où le document est établi en arabe.
- Autorisation du juge pour l'enfant de quitter le territoire marocain dument apostillée.
- La traduction de l'autorisation du juge de quitter le territoire marocain.

## **Veillez noter que :**

- L'ambassade se réserve le droit de réclamer des documents supplémentaires.
- L'établissement du visa dépend également de l'accord de l'office compétent pour les étrangers de votre canton de résidence.
- Tous les documents marocains doivent être apostillés et traduits.
- La validité des documents ne doit pas dépasser 6 mois.
- Avant l'établissement du visa vous devriez fournir un justificatif de l'assurance maladie de l'enfant.
- Un visa peut être établi uniquement si la procédure décrite ci-dessus a été respectée.

## **Traduction**

Les documents établis en arabe uniquement doivent être traduits par un traducteur assermenté dans une langue nationale suisse. Vous trouvez une liste des traducteurs sur le site Internet : <http://atajtraduction.asso.ma/indexfr.php>

## **Légalisation**

Tous les documents d'état civil étrangers doivent être munis d'une apostille délivrée par la préfecture, la province ou le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance avant d'être remis à la représentation suisse.

Pour toutes les informations relatives à la délivrance de l'apostille [www.apostille.ma](http://www.apostille.ma)

## **Informations supplémentaires**

Le Royaume du Maroc et la Suisse sont signataires de la **Convention de La Haye du 19 octobre 1996** concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

L'article 33 de la Convention régit le recueil légal d'un enfant par *kafala* et son placement dans un autre État contractant. Pour qu'un visa puisse être délivré, il est nécessaire que la procédure prévue à l'article 33 de la Convention de La Haye soit suivie. Avant que le tribunal marocain puisse décider de la *kafala* et du placement de l'enfant à l'étranger, il doit au préalable consulter le service suisse de l'enfance et de la jeunesse compétent au niveau du canton concerné et lui communiquer un rapport sur l'enfant concerné et les motifs du placement (art.33 al.1 de la Convention). Aux termes de la circulaire n°47 S/2 du ministère de la Justice marocain en date du 17 octobre 2016, ce dernier est l'Autorité centrale mandatée pour l'application de la Convention. Les juges chargés des tutelles et les juges chargés des affaires notariales doivent communiquer au ministère de la Justice marocain un rapport sur l'enfant et les motifs de la proposition de placement ou de recueil de l'enfant. Ensuite, le ministère de la Justice marocain prend contact, en tant qu'Autorité centrale, avec l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption compétent en Suisse. Celle-ci doit approuver la proposition, après l'agrément du tribunal des familles. Ce n'est qu'ensuite que le tribunal marocain peut décider de la *kafala* et du placement à l'étranger.

Les conditions pour une décision de Kafala sont concrétisées dans la Loi 15-01.